



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéservé
au
Moniteur
belge

14019937

BRUXELLES
-9 JAN 2014
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0534.387.252

Dénomination

(en entier) : **Fondation Moonens**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Fondation d'utilité publique**Siège : **5 Boulevard Saint-Michel à 1150 Bruxelles**Objet de l'acte : **Changement d'adresse du siège et nouvelle publication des statuts**

Le conseil d'administration, réuni le 24 octobre 2013, a décidé de transférer le siège de la Fondation à l'adresse suivante : 36 avenue Pierre Curie à 1050 Bruxelles (chez Madame Jany Zeebroek).

Il a également décidé de publier à nouveau les statuts de la Fondation (peu lisibles dans la publication du 22 mai 2013 aux annexes du Moniteur)

STATUTS

Article 1er : Dénomination - Fondateur

1.1. La fondation d'utilité publique (ci-après « la Fondation ») est constituée pour une durée illimitée et est dénommée « FONDATION MOONENS ».

1.2. Tous les actes, annonces, publications, correspondance et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation d'utilité publique" ainsi que l'adresse de son siège.

1.3. La Fondation a été constituée, conformément aux dispositions du Titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations par Monsieur Philippe Moonens, né en France à Nice, le 11 mai 1962, domicilié en France 17, chemin de Blancard, 06130 Grasse, ci-après dénommés « le fondateur ».

Le fondateur est membre de plein droit du conseil d'administration et exercera cette fonction aussi longtemps qu'il le désire. S'il cesse d'être administrateur à la suite de sa démission, il pourra continuer à participer aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Aussi longtemps qu'il le désire, le fondateur assume de plein droit la présidence du conseil d'administration. A son décès ou sa démission, cette présidence reviendra de plein droit à l'administrateur que le fondateur aura désigné pour lui succéder s'il le souhaite. Dans ce cas, sa décision sera communiquée de son vivant au conseil d'administration qui en prendra acte. Son successeur exercera cette fonction pendant une durée de cinq années sous réserve de renouvellement au-delà de cette période.

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est établi à 1050 Bruxelles, avenue Pierre Curie 36 (chez Madame Jany Zeebroek).

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Buts et activités

La Fondation a pour buts désintéressés de :

-recevoir, conserver et mettre en valeur, notamment par la mise à disposition du public, les œuvres et documents ayant trait au peintre belge Laurent Moonens (1911-1991) à la fois en tant qu'artiste et en tant que pédagogue,

-poursuivre son œuvre pédagogique en facilitant l'exercice de leur vocation à des artistes et créateurs,

Pour réaliser ce but, la fondation peut exercer notamment les activités suivantes :

-organiser des expositions, conférences ou toute autre manifestation ayant trait à l'œuvre et la carrière de Laurent Moonens,

-gérer des données numériques (par exemple site Internet ou une banque d'images) destinées à favoriser la connaissance et la diffusion d'œuvres ou de documents ayant trait à la carrière de Laurent Moonens,

-gérer la diffusion ou les droits de reproduction d'œuvres ou de documents ayant trait à l'œuvre et à la carrière de Laurent Moonens,

-effectuer des recherches en vue d'établir un catalogue raisonné de ses œuvres et réaliser ce catalogue,

-faciliter l'exercice de leur vocation à des artistes et créateurs, par exemple en mettant à leur disposition des espaces de travail ou d'exposition,

-proposer une aide matérielle à des artistes et créateurs sous la forme de bourses ou de mise à disposition de résidences,

-développer des activités et partenariat de manière à mieux assurer la pérennité et son rayonnement,

Plus généralement, la Fondation peut collaborer avec tout organisme public ou privé, belge ou étranger, susceptible de l'aider à la réalisation de ses buts.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ces buts en gardant à la Fondation le caractère désintéressé ayant présidé à sa création. Elle peut notamment récolter des fonds, recevoir des libéralités ou tout autre soutien financier, constituer et gérer un patrimoine financier, mobilier et/ou immobilier qui servira à atteindre ses buts. La Fondation peut également recevoir, acquérir, construire, vendre ou louer tout bien mobilier ou immobilier, destiné à réaliser ou faciliter tout ou partie de ses activités.

Les activités de la Fondation seront principalement localisées en Belgique et en France, ces deux pays étant ceux où Laurent Moonens a séjourné le plus longtemps.

Les activités de la Fondation pourront être exercées à titre gratuit ou onéreux à condition de ne pas remettre en cause le caractère désintéressé ayant présidé à sa création

Article 3 bis : Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Modes de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs de la Fondation

4.1. La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum. Le conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre des membres en fonction des besoins et du développement des activités de la Fondation.

Le premier conseil est composé du fondateur et de trois autres membres désignés par lui.

Sous réserve des dispositions de l'article 1.3 concernant l'exercice de la fonction de président du conseil d'administration par le fondateur, le conseil d'administration désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Les premiers trésorier et secrétaire sont désignés par le fondateur.

4.2. Sous réserve des dispositions de l'article 1.3 concernant la durée du mandat du fondateur, chaque administrateur est élu pour une durée de cinq ans et son mandat est renouvelable, le cas échéant plusieurs fois.

4.3. Les administrateurs de la Fondation sont élus ou réélus par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le conseil ne pourra toutefois décider de procéder à une telle nomination que si la majorité au moins de ses membres est effectivement présente ou représentée.

4.4. Les mandats des administrateurs, sauf celui du fondateur, prennent fin à l'issue du premier conseil d'administration qui suit l'expiration de la durée de cinq ans visée à l'article 4.2., sauf renouvellement.

Les mandats prennent également fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation. L'administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire, révoqué, incapable ou placé sous administration provisoire, achève le mandat de celui qu'il remplace.

4.5. Les administrateurs sont révocables par le conseil d'administration aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

4.6. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président.

4.7. Les administrateurs exercent gratuitement leur mandat.

Le conseil d'administration peut décider de rembourser tout ou partie des frais, dûment justifiés, exposés par un administrateur dans le cadre de l'exercice de son mandat.

4.8. Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs de la Fondation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 5 : Conseil d'administration : délibérations, représentation, conflits d'intérêts, décisions urgentes

5.1. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

5.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement. En cas de partage des voix, celle du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui a reçu mandat de le remplacer est prépondérante.

Toutefois, les décisions ayant pour objet la cession, à titre gratuit ou onéreux, des œuvres d'art appartenant à la Fondation ou d'un bien de son patrimoine immobilier devront être approuvées par le fondateur tant qu'il sera vivant et par les trois quarts des membres du conseil d'administration en fonction.

5.3. Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

5.4. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit (étant entendu que l'impression d'un courrier électronique suivi d'une réponse reprenant le contenu de celui-ci est considéré comme un support écrit), le cas échéant, précédées d'une téléconférence ou vidéoconférence des administrateurs. Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur.

5.5. En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera d'initiative le président. Il ne prendra pas part à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Il en sera fait mention au procès-verbal de cette réunion.

5.6. En cas de différend entre les membres du conseil d'administration, ceux-ci devront, avant tout recours aux tribunaux, rechercher la meilleure solution avec l'aide d'un amiable compositeur désigné, le cas échéant, par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 6 : Conseil d'administration : convocations et réunions

6.1. Le conseil d'administration se réunit au moins un fois par an, au cours du premier semestre, à l'initiative du président. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur qu'il a désigné pour le remplacer.

6.2. Le conseil d'administration doit également être réuni dans les quarante jours, chaque fois qu'au moins un tiers des administrateurs en formule la demande par lettre adressée au président, précisant la proposition qu'ils entendent soumettre au conseil.

6.3. Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins quinze jours avant la date à laquelle le conseil se réunira, sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la modification des statuts.

Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil,
- l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

6.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur ayant présidé la réunion. Une copie des procès-verbaux est adressée à tous les administrateurs.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre qui est tenu au siège social de la Fondation. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront valablement signés par un membre du conseil.

6.5. Tous les documents relatifs aux questions soumises au conseil seront tenus au siège de la Fondation et mis à la disposition des administrateurs à partir du jour de l'envoi de la convocation du conseil.

Article 7 : Pouvoir du conseil d'administration de la Fondation

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Fondation.

Il gère le patrimoine de la Fondation et veille à la réalisation de ses buts.

Il fixe les règles auxquelles les bénéficiaires de son soutien, notamment financier, seront tenus de se conformer.

Article 8 : Représentation - Signature – Gestion journalière

8.1. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, tous les actes judiciaires et/ou extra-judiciaires qui engagent la Fondation, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président ou par trois administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de la Fondation pour des actes judiciaires et/ou extra-judiciaires à un ou plusieurs administrateurs, en décidant s'il peut agir seul ou conjointement avec un autre administrateur. Ces désignations se font aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3. La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Ces pouvoirs spéciaux de représentation sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

8.2. A moins d'une délégation spéciale visée au paragraphe suivant, la correspondance courante et les actes de gestion journalière, en ce compris l'acceptation provisoire des libéralités faites à la fondation et l'accomplissement des formalités y afférant, portent la signature du président de la Fondation.

Le conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier la gestion journalière et la signature de la correspondance courante de la Fondation à un membre du conseil d'administration qui portera le titre de « administrateur délégué à la gestion journalière ». Il peut également confier ce pouvoir de gestion et de signature à une personne qui n'est pas membre du conseil d'administration qui portera le titre de « directeur de la Fondation ».

Le premier administrateur délégué à la gestion journalière ou directeur de la fondation est désigné par le fondateur.

L'administrateur délégué à la gestion journalière ou le directeur de la fondation pourra souscrire, sans la signature du président à des engagements au nom de la Fondation pour un montant maximum par acte qui sera fixé par le conseil d'administration. Cette délégation se fait aux mêmes majorités de présence et de voix que celles fixées à l'article 4.3.

La cessation ou la révocation des fonctions interviendra selon les mêmes modalités. Cette délégation à la gestion journalière est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 9 : Gestion du patrimoine - Exercice social, règles comptables et financières

9.1. Le conseil d'administration peut confier la gestion financière du patrimoine de la Fondation à un ou plusieurs organismes financiers réputés pour ses compétences dans ce domaine. Ce(s) dernier(s) communique(nt) chaque trimestre au moins un état du patrimoine au conseil d'administration.

9.2. L'exercice social de la Fondation commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

9.3. La tenue et le dépôt des comptes s'effectuent conformément à la loi.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

9.4. Si la loi l'y oblige, le conseil d'administration nomme un commissaire, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, qui a pour mission de contrôler la situation financière et les comptes annuels de la Fondation, et de vérifier que les opérations reprises dans les comptes sont conformes à la loi et aux présents statuts.

Il est nommé à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration, présents ou représentés, qui détermineront la rémunération de son mandat et la durée de sa mission.

Le conseil d'administration pourra également, dans le respect de la loi et au même quorum de voix, mettre un terme à cette mission.

Article 10 : Modification des statuts

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration convoquée à cet effet, à laquelle au moins deux tiers des administrateurs, dont le fondateur tant qu'il sera vivant, doivent être présents ou représentés.

Les modifications proposées aux statuts de la Fondation doivent être indiquées de manière complète et détaillée dans les convocations, lesquelles seront envoyées aux administrateurs au moins un mois avant la réunion où ils auront à en débattre.

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration pour autant que les modifications soient approuvées par le fondateur tant qu'il sera vivant et par les deux tiers des membres du conseil d'administration en fonction.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution de la Fondation, son patrimoine sera apporté à une institution non lucrative poursuivant le même but désintéressé ou un but similaire à celui de la Fondation.

Article 12 : Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 13 : Comité de soutien de la Fondation

Le conseil d'administration pourra décider de la création d'un comité de soutien de la Fondation

Le comité de soutien est composé du président du conseil d'administration qui le préside et des personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir les buts et activités de la Fondation nommées par le conseil d'administration qui leur attribue la qualité d'« Ami de la Fondation ».

Les premiers membres de ce comité sont désignés par le fondateur.

Ils sont nommés pour une période de cinq ans renouvelables.

Le comité de la Fondation donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration des projets afin de permettre à la Fondation de réaliser ses buts et activités.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

(signature)

François Masquelin
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2014 - Annexes du Moniteur belge